

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹

Conclue à Rome le 10 mars 1988

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1992²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1993

Entrée en vigueur pour la Suisse le 10 juin 1993

(Etat le 26 janvier 2012)

Les Etats Parties à la présente Convention,

ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies³ concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment «demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pour-

RO 1993 1910; FF 1992 II 1533

¹ Voir aussi le prot. de 2005 du 14 oct. 2005 (RS 0.747.712).

² Art. 1 al.1 let. a de l'AF du 28 sept. 1992 (RO 1993 1909).

³ RS 0.120

raient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales»,

rappelant en outre que la résolution 40/61 «condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci»,

rappelant également que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à «étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre»,

ayant présenté à l'esprit la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

reconnaissant la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Aux fins de la présente Convention, «navire» désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Art. 2

1. La présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux navires de guerre; ou
- b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
- c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Art. 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux al. a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au par. 1; ou
- b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au par. 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux al. b), c) et e) du par. 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la

navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Art. 4

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au par. 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au par. 1.

Art. 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'art. 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave des ces infractions.

Art. 6

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 3 quand l'infraction est commise:

- a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou
- b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
- c) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque des ces infractions:

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au par. 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après «le Secrétaire général»). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quel-

conque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux par. 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Art. 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au par. 1 du présent article est en droit:

- a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au par. 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du par. 3.

5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au par. 1 de l'art. 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au par. 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'«Etat du pavillon») peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'«Etat destinataire») toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'art. 3.

2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du par. 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'art. 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du par. 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'art. 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Art. 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Art. 10

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'art. 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'art. 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Art. 11

1. Les infractions prévues à l'art. 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'art. 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'art. 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'art. 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.
5. Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'art. 7 et qui décide de ne pas engager des poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.
6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au par. 3 de l'art. 7, dans l'Etat requérant.
7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Art. 12

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'art. 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du par. 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Art. 13

1. Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'art. 3, notamment:
 - a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;
 - b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'art. 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'art. 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Art. 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'art. 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'art. 6.

Art. 15

1. Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à la législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du par. 2 de l'art. 13;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux par. 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée «l'Organisation»), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Art. 16

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour⁴.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du par. 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

⁴ RS 0.193.501

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du par. 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Art. 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Art. 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Art. 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Art. 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Art. 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
 - b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 26 janvier 2012⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afghanistan	23 septembre 2003 A	22 décembre 2003
Afrique du Sud	8 juillet 2005 A	6 octobre 2005
Albanie	19 juin 2002 A	17 septembre 2002
Algérie*	11 février 1998 A	12 mai 1998
Allemagne	6 novembre 1990 A	1 ^{er} mars 1992
Andorre	17 juillet 2006 A	15 octobre 2006
Antigua-et-Barbuda	12 octobre 2009 A	10 janvier 2010
Arabie Saoudite	2 février 2006	3 mai 2006
Argentine*	17 août 1993	15 novembre 1993
Arménie*	8 septembre 2005 A	6 septembre 2005
Australie	19 février 1993 A	20 mai 1993
Autriche	28 décembre 1989	1 ^{er} mars 1992
Azerbaïdjan	26 janvier 2004 A	25 avril 2004
Bahamas	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Bahréïn	21 octobre 2005 A	19 janvier 2006
Bangladesh	9 juin 2005	7 septembre 2005
Barbade	6 mai 1994 A	4 août 1994
Bélarus	4 décembre 2002 A	4 mars 2002
Belgique	11 avril 2005	10 juillet 2005
Bénin	31 août 2006 A	29 novembre 2006
Bolivie	13 février 2002 A	14 mai 2002
Bosnie et Herzégovine	28 juillet 2003	26 octobre 2003
Botswana	14 septembre 2000 A	13 décembre 2000
Brésil	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Brunéï	4 décembre 2003	3 mars 2004
Bulgarie	8 juillet 1999	6 octobre 1999
Burkina Faso	15 janvier 2004 A	14 avril 2004
Cambodge	18 août 2006 A	16 novembre 2006
Canada	18 juin 1993	16 septembre 1993
Cap-Vert	3 janvier 2003 A	3 avril 2003
Chili	22 avril 1994	21 juillet 1994
Chine*	20 août 1991	1 ^{er} mars 1992
Chypre	2 février 2000 A	2 mai 2000
Comores	6 mars 2008 A	4 juin 2008
Corée (Sud)	14 mai 2003 A	12 août 2003
Costa Rica	25 mars 2003	23 juin 2003
Croatie	18 août 2005 A	16 novembre 2005
Cuba*	20 novembre 2001 A	18 février 2002

⁵ RO 1993 1921, 2002 3537, 2004 2753, 2005 3907, 2008 629 2381, 2010 2295 et 2012 671.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Danemark*	25 août	1995	23 novembre	1995
Djibouti	9 juin	2004 A	7 septembre	2004
Dominique	31 août	2001 A	29 novembre	2001
Egypte*	8 janvier	1993	8 avril	1993
El Salvador	7 décembre	2000 A	7 mars	2001
Emirats arabes unis*	15 septembre	2005 A	14 décembre	2005
Equateur	10 mars	2003	8 juin	2003
Espagne	7 juillet	1989	1 ^{er} mars	1992
Estonie	15 février	2002 A	16 mai	2002
Etats-Unis	6 décembre	1994	6 mars	1995
Fidji	21 mai	2008 A	19 août	2008
Finlande	12 novembre	1998	10 février	1999
France*	2 décembre	1991	1 ^{er} mars	1992
Gambie	1 ^{er} novembre	1991 A	1 ^{er} mars	1992
Géorgie	11 août	2006 A	9 novembre	2006
Ghana	1 ^{er} novembre	2002 A	30 janvier	2003
Grèce	11 juin	1993	9 septembre	1993
Grenade	9 janvier	2002 A	9 avril	2002
Guatemala	26 août	2009	24 novembre	2009
Guinée	1 ^{er} février	2005 A	2 mai	2005
Guinée-Bissau	14 octobre	2008 A	12 janvier	2009
Guinée équatoriale	14 janvier	2004 A	13 avril	2004
Guyana	2 janvier	2003 A	2 avril	2003
Honduras	17 mai	2005 A	15 août	2005
Hongrie	9 novembre	1989	1 ^{er} mars	1992
Iles Cook	12 mars	2007 A	10 juin	2007
Iles Marshall	29 novembre	1994 A	27 février	1995
Inde*	15 octobre	1999 A	13 janvier	2000
Iran*	30 octobre	2009 A	28 janvier	2010
Irlande	10 septembre	2004 A	9 décembre	2004
Islande	28 mai	2002 A	26 août	2002
Israël* **	6 janvier	2009	6 avril	2009
Italie	26 janvier	1990	1 ^{er} mars	1992
Jamaïque	17 août	2005 A	15 novembre	2005
Japon	24 avril	1998 A	23 juillet	1998
Jordanie	2 juillet	2004 A	30 septembre	2004
Kazakhstan	24 novembre	2003 A	22 février	2004
Kenya	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Kiribati	17 novembre	2005 A	16 février	2006
Koweït	30 juin	2003 A	28 septembre	2003
Lesotho	7 novembre	2011 A	5 février	2012
Lettonie	4 décembre	2002 A	4 mars	2003
Liban	16 décembre	1994 A	16 mars	1995
Libéria	5 octobre	1995	3 janvier	1996
Libye	8 août	2002 A	6 novembre	2002

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Liechtenstein	8 novembre	2002 A	6 février	2003
Lituanie	30 janvier	2003 A	30 avril	2003
Luxembourg	5 janvier	2011 A	5 avril	2011
Macédoine	7 août	2007 A	5 novembre	2007
Madagascar	15 septembre	2006	14 décembre	2006
Mali	29 avril	2002 A	28 juillet	2002
Malte	20 novembre	2001 A	18 février	2002
Maroc	8 janvier	2002	8 avril	2002
Maurice	3 août	2004 A	1 ^{er} novembre	2004
Mauritanie	17 janvier	2008 A	16 avril	2008
Mexique*	13 mai	1994 A	11 août	1994
Micronésie	10 février	2003 A	11 mai	2003
Moldova*	11 octobre	2005 A	9 janvier	2006
Monaco	25 janvier	2002 A	25 avril	2002
Mongolie	22 novembre	2005	20 février	2006
Monténégro*	3 juin	2006 S	3 juin	2006
Mozambique*	8 janvier	2003 A	8 avril	2003
Myanmar*	19 septembre	2003 A	18 décembre	2003
Namibie	20 juillet	2004 A	18 octobre	2004
Nauru	11 août	2005 A	9 novembre	2005
Nicaragua	4 juillet	2007 A	2 octobre	2007
Niger	30 août	2006 A	28 novembre	2006
Nigéria	24 février	2004	24 mai	2004
Nioué	22 juin	2009 A	20 septembre	2009
Norvège	18 avril	1991	1 ^{er} mars	1992
Nouvelle-Zélande	10 juin	1999	8 septembre	1999
Oman	24 septembre	1990 A	1 ^{er} mars	1992
Ouganda	11 novembre	2003 A	9 février	2004
Ouzbékistan	25 septembre	2000 A	24 décembre	2000
Pakistan	20 septembre	2000 A	19 décembre	2000
Palaos	4 décembre	2001 A	4 mars	2002
Panama	3 juillet	2002 A	1 ^{er} octobre	2002
Paraguay	12 novembre	2004 A	10 février	2005
Pays-Bas	5 mars	1992	3 juin	1992
Aruba	15 décembre	2004	15 décembre	2004
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	10 octobre	2010	10 octobre	2010
Pérou	19 juillet	2001 A	17 octobre	2001
Philippines	6 janvier	2004	5 avril	2004
Pologne	25 juin	1991	1 ^{er} mars	1992
Portugal*	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Qatar*	18 septembre	2003 A	17 décembre	2003
République dominicaine	3 juillet	2008 A	1 ^{er} octobre	2008
République tchèque	10 décembre	2004 A	10 mars	2005
Roumanie	2 juin	1993 A	31 août	1993

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Royaume-Uni	3 mai 1991	1 ^{er} mars 1992
Ile de Man	8 février 1999	7 mai 1999
Russie*	4 mai 2001	2 août 2001
Sainte-Lucie	20 mai 2004 A	18 août 2004
Saint-Kitts-et-Nevis	17 janvier 2002 A	17 avril 2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 octobre 2001 A	7 janvier 2002
Samoa	18 mai 2004 A	16 août 2004
Sao Tomé-et-Principe	5 mai 2006 A	3 août 2006
Sénégal	9 août 2004 A	7 novembre 2004
Serbie	10 mai 2004 A	8 août 2004
Seychelles	24 janvier 1989	1 ^{er} mars 1992
Singapour	3 février 2004 A	3 mai 2004
Slovaquie	8 décembre 2000 A	8 mars 2001
Slovénie	18 juillet 2003 A	16 octobre 2003
Soudan	22 mai 2000 A	20 août 2000
Sri Lanka	4 septembre 2000 A	3 décembre 2000
Suède	13 septembre 1990	1 ^{er} mars 1992
Suisse	12 mars 1993	10 juin 1993
Swaziland	17 avril 2003	16 juillet 2003
Syrie	24 mars 2003 A	22 juin 2003
Tadjikistan	12 août 2005	10 novembre 2005
Tanzanie	11 mai 2005 A	9 août 2005
Togo	10 mars 2003 A	8 juin 2003
Tonga	6 décembre 2002 A	6 mars 2003
Trinité-et-Tobago	27 juillet 1989 A	1 ^{er} mars 1992
Tunisie*	6 mars 1998 A	4 juin 1998
Turkménistan	8 juin 1999 A	6 septembre 1999
Turquie*	6 mars 1998	4 juin 1998
Tuvalu	2 décembre 2005 A	2 mars 2006
Ukraine	21 avril 1994	20 juillet 1994
Uruguay	10 août 2001 A	8 novembre 2001
Vanuatu	18 février 1999 A	19 mai 1999
Vietnam*	12 juillet 2002 A	10 octobre 2002
Yémen	30 juin 2000 A	28 septembre 2000

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation maritime internationale (OMI): www.imo.org ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

